Zeitschrift: Le pays du dimanche

Herausgeber: Le pays du dimanche

Band: 2 (1907)

Heft: 78

Artikel: Un jugement maçonnique

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-256978

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

POUR TOUT AVIS et communications 8'adresser a la rédaction du

PAYS

Pays du dimanche Porrentruy TELEPHONE

DIMANCHE

Supplément gratuit pour les abonnés au PAYS

Un jugement maçonnique

An moment où les événements du Midi se déroulent avec leur terrifiante logique, on communique un document curieux, qui achève bien de peindre le régime sous lequel ont vécu, durant de longues années, les malheureux départements aujourd hui saignés par M. Clemenceau, après avoir été ruinés par les fraudeurs et leurs députés. C'est un jugement rendu par un tribunal maçonnique. Il pourrait faire une annexe interessante au livre que vient de publier M. Jean Bidegain sur . la Magistrature et la Justice des Loges ..

Avant de le transcrire textuellement, quelques mots d'explication paraissent néces-

Il s'agit de deux fonctionnaires, le F... X.. et le F.'. Z... Le F.'. Z..., affilié à la Maffia composée de politiciens et de grands fabricants de vins artificiels qui règne encore sur le Languedoc, favorisait de tout son pouvoir les lucratives, mais pen honorables opérations de ses acolytes. Le F.'. X..., son inférieur, mêlé malgré lui à ces tripotages, avait à diverses reprises adressé à l'administration de nombreuses plaintes, dont quelques-unes allèrent même ju-qu'au cabinet du ministre. Si, d'abord, elles n'aboutirent à rien, on doit reconnsî re cependant que, à la longue, elles ne furent pas absolument inutiles. Le F.'. X..., en effet, le dé-nonciateur des actes délictueux commis avec la complicité administrative, se tronva un beau jour révoqué. On sait qu'il ne fait pas bon d'être honnête homme dans le pays de la · Petite Chapelle ·.

Feuilleton du Pays du dimanche 4

La déveine des Robisquet

par René GAELL

Quand ils furent rentrés en possession de leurs habits, la baigneuse vint se planter devant la buvette.

Vous désirez quelque chose, Madame? demanda la demoiselle moqueuse de tout à

O Ji, Mademoiselle, minauda la grosse bourgeoise; servez moi pour un sou de rhum avec quelque chose de doux avec.

- Nous ne tenons pas cet article-là, Madame, fit la jeune fille très sérieusement, mais si vous voulez vous rafraîchir à bon marché, adressez vous donc à l'établissement d en face, dit-elle en moi trant la mer; on y boit mieux et ça coûte moins cher.

Le F.'. X..., mal content, - et la chose s'explique, - n'en continua que plus énergiquement la campagne qu'il menait contre le F.'. Z., tonjours en fonctions, cela va de soi. La Justice, dite régulière, ne songea pas une minute à poursuivre l'accusateur pour dénonciations calomnieuses; elle ne demandait que le silence, qui est d'or, comme vous ne l'ignorez point, et, à défaut de pouvoir l'imposer à ce gêneur de X..., elle conservait, elle, le plus prudent mutisme. Par malheur, le scandale grossissait. C'est alors que se produisit un événement peu banal. L's magistrats de M., le garde des sceaux ne bougeaient point; les magistrats maçonniques se mirent en mouvement, citèrent à leur barre les FF .. X et Z., et rendir nt le jugement suivant que je livre . in extenso » à vos méditations :

Jugement du jury de première instance rendu sur la plainte du F.'. X, contre le F.'. Z, de la.'. l' « Action sociale, or.'. de Béziers.

Le jury après avoir entendu la plainte et la déposition du F.'. X faite dans la séance du 10 décembre et procédé à un examen at

tentif des pièces déposées par le plaignant; Après avoir entendu la défense du F.'. Z, présentée par le F.'. D. dans la seance du 13 décembre ;

Après avoir entendu les dépositions du F.'. C. et du F.'. M dans la séance du 19 décembre et pris connaissance des lettres datées des 8 et 14 décembre, adressées par le F.'. Z aux F.'. C., vénérable et D., son défenseur. déposées par le F.'. C. dans cette

Considérant qu'il résulte des documents

M^{me} Robisquet très courroucée fit des yeux de merlan frit, voulut riposter, mais son mari

- Viens donc, dit-il, puisque ces genslà se moquent de nous, ils n'auront pas notre clientè'e. Demain, nous irons chercher

Hé as! où seront les Robisquet demain? Et comme ils sor'aient, la marchande de chande les entendit derrière elle une voix moqueuse qui répétait :

- Un sou de rham avec quelque chose

Elle rougit et pressa le pas.

Cependant 5 heures sonnaient.

- Si nous rentrions? proposa Mme Robisquet.

- Dame! fit son mari, j'ai l'estomac audessous des talons.

Ils s'acheminerent vers l'avenue des Til-

A la porte du nº 18, ils trouvèrent une

soumis et des dépositions entendues, que sans avoir à apprécier si la révocation du F.'. X était ou non justifiée, le jury a pu cependant se faire la conviction que les prin-cipaux griefs reprochés au F.'. X dans sa révocation étaient antérieurs à son admission dans la Maçonnerie;

Considérant que ces griefs connus du F.'. Z. au moment de l'initiation du profane X., n'ont pas empêché le F.'. Z de défendre ardemment son admission;

Attendu que le refus d'explication de la part du F.'. Z et le défaut de communication des pièces officielles qui leur avaient été promises, n'ont pu permettre au jury d'apprécier complètement son attitude à l'égard du F.'. X;

Attendu que les affirmations du F.'. X, quoique très catégoriques n'ont pas paru une preuve suffisante de la culpabilité du

Attendu d'autre part, que si le F.'. Z a le droit de se renfermer dans ses attributions profanes comme il le déclare dans ses lettres des 8 et 14 décembre, son devoir de maçon lui faisait l'obligation d'avoir au moins autant de déférence à l'égard du jury maçonnique que du jury profane auguel il a soumis tous les documents;

Attendu qu'en méconnaissant au jury maçonnique le droit d'apprécier des actes professionnels à l'égard d'un F.'., le F.: Z a méconnu les principes de solidarité de justice et de fraternité qui sont la base de notre institution;

Par ces motifs, et dans l'impossibilité de se procurer les preuves suffisantes, le doute devant profiter à l'accusé;

bonne femme qui les attendait impatiemment, ayant r çu d'eux l'annonce de leur arrivée pour 3 heures.

Ils inspecièrent leur petit domicile, le trouvèrent con fortable quoique un peu cher, s'extasièrent sur la vue splendide qu'on avait du port, bien qu'on n'aperçût que le bout des mâts. Puis, attablés devant un menu simple, mais substantiel, ils s'abandonnèrent au double charme d'être rentièrs et d'habiter une ville d'eaux. Même ils échangèrent que ques réflexions salées sur la lête que feraient les voisins de la rue de la Perche s'ils les voyaient si bourgeoisement ir stailés à deux pas de l'Océan.

Le propriétaire de la maison, un vieux loup de mer, alla quérir les bagages dans une brouelte. I's s'installèrent commodément pour un mois, en s'abandonnant sans souci aux douceurs de la vie facile des bai-

C'est égal, minaudait Mme Robisquet,